



FORMATION – 25 avril 2024

Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Module n°1 – Contentieux administratif

France Nature Environnement Ile-de-France – **Maxime Colin** – Juriste
maxime.colin@fne-idf.fr

France Nature Environnement Ile-de-France – **Marianne Cousty** – Juriste
marianne.cousty@fne-idf.fr



Objectifs de la Formation

- ✓ Connaître les outils juridiques mobilisables par les associations de protection de l'environnement
- ✓ Comprendre les bases du contentieux administratif et judiciaire
- ✓ Maîtriser la stratégie à adopter pour les contentieux associatifs



PROGRAMME

- I. Introduction : Bases juridiques
- II. Bases du contentieux administratif
- III. Bases du contentieux judiciaire
- IV. Stratégie Contentieuse



Module
n°1

Module
n°2

INTRODUCTION

Principe 10 de la Convention de Rio - 1992 :

→ Adoptée à la suite du Sommet de la Terre de 1992

« la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés »

-> Conditions de l'effectivité de la participation : information préalable, participation au bon moment, prise en compte du résultat

-> Exemples de participation: Enquête publique, débat public, concertations, commissions consultatives, consultations du public.....



INTRODUCTION

Les 3 piliers de la démocratie environnementale :

→ *Convention d'Aarhus (Traité international signé en 1998)*

- Un accès transparent à l'**information** environnementale
- Une **participation** à l'élaboration des décisions qui impactent l'environnement
- **Un accès à la justice**



PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES

1969-1971 Mobilisation pour la sauvegarde du Parc de la Vanoise



1976 La loi sur la protection de la nature, fruit du travail des associations, est adoptée

1994 La Loire restera sauvage : grâce à une forte mobilisation du mouvement, le programme de grands barrages sur la Loire est interrompu

1997 8 ans de lutte aboutissent avec le rejet du projet de Canal grand gabarit Rhin-Rhône

2005 La Charte de l'Environnement est adoptée. Nous avons largement participé à son élaboration



PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES

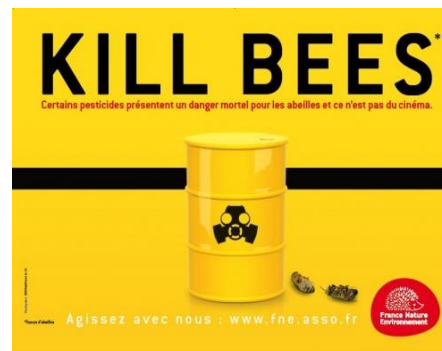
2007-2008 Participation au Grenelle de l'Environnement

2008 Répit pour la forêt guyanaise : conséquence d'une longue mobilisation associative, le projet de la mine d'or de Kaw est arrêté

2011 Campagne choc contre les excès de l'agriculture industrielle

2012 L'Appel des 3000 pour un contrat environnemental : 36e congrès de la fédération en présence de la plupart des candidats à l'élection présidentielle.

2014 Rémi Fraisse, bénévole au sein d'une association de France Nature Environnement, meurt en marge d'une manifestation contre un barrage.



PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES



SENTINELLES
DE LA NATURE

À SAVOIR

ESPACE SENTINELLE

Carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement

CONSULTER

SIGNALER

ACTUALITÉS

AGENDA

DOCUMENTATION



1 782

signalements publiés

259

initiatives publiées

6 300

sentinelles

85

sentinelles



SIGNALER

Agissez sur votre territoire

2015 A l'occasion de la COP21, nos actions d'éducation et de sensibilisation à la nature sont reconnues par le Ministère de l'Education nationale

2016 L'Appel du Sol : plus de 100 000 citoyens européens engagés pour la protection des sols



2017 Sentinelles de la Nature : lancement de notre carte participative des dégradations et initiatives favorables à l'environnement

2018 Victoire à Notre-Dame-des-Landes : le plus vieux combat environnemental de France, auquel participent les associations du mouvement, est remporté par la nature

2020 Plus de 10 000 consultations de nos outils sur les Solutions fondées sur la Nature à destination des communes



FNE

ILE-DE-FRANCE

INTRODUCTION

Contexte actuel :

- Un mouvement de simplification du droit de l'environnement (simplification ou accélération = régression)
- Un manque de moyens criant pour la police de l'environnement et la justice
- Une participation en berne des citoyens aux décisions publiques (à lier à une co-construction inexistante)
- Un accès à la justice de plus en plus contraint (Lois ELAN, ASAP, Accélération des ENR...)
- Un renouveau de la mobilisation citoyenne
- Des condamnations de plus en plus fréquentes de la puissance publique pour inaction (air, climat ...)





I. Bases Juridiques de la Protection de l'Environnement



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

La distinction droit public/droit privé

LA DISTINCTION

**DROIT
PRIVÉ**



**DROIT
PUBLIC**



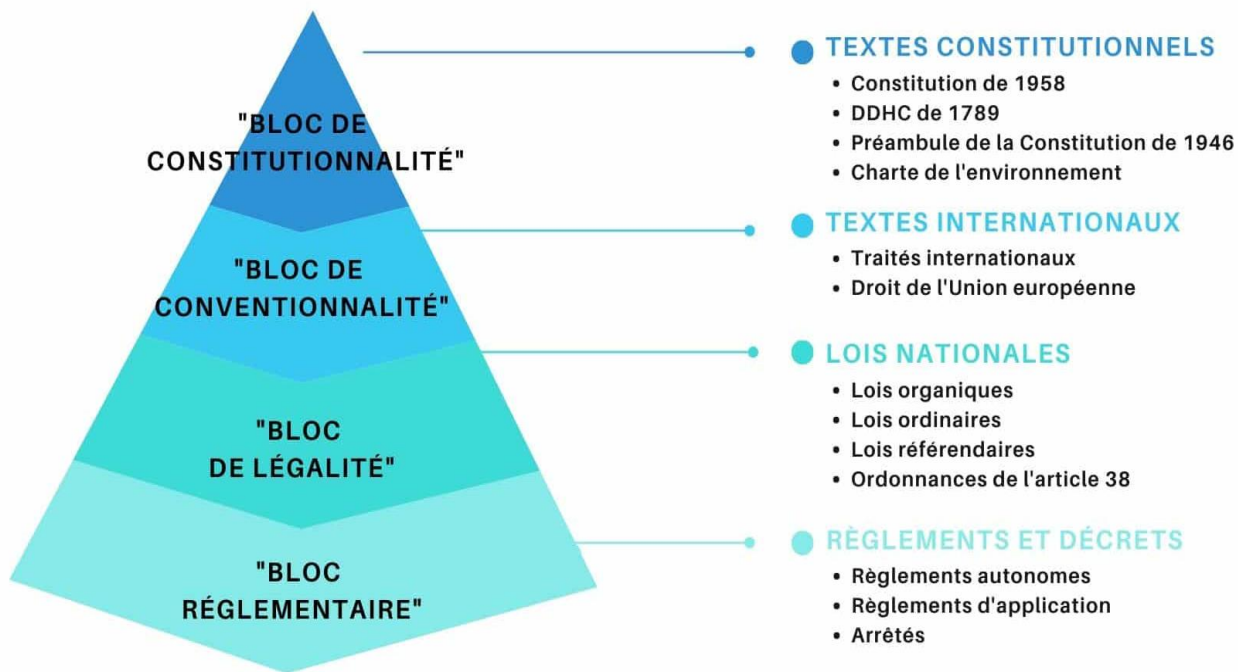
I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les branches du droit



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

La hiérarchie des normes et la pyramide de Kelsen



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

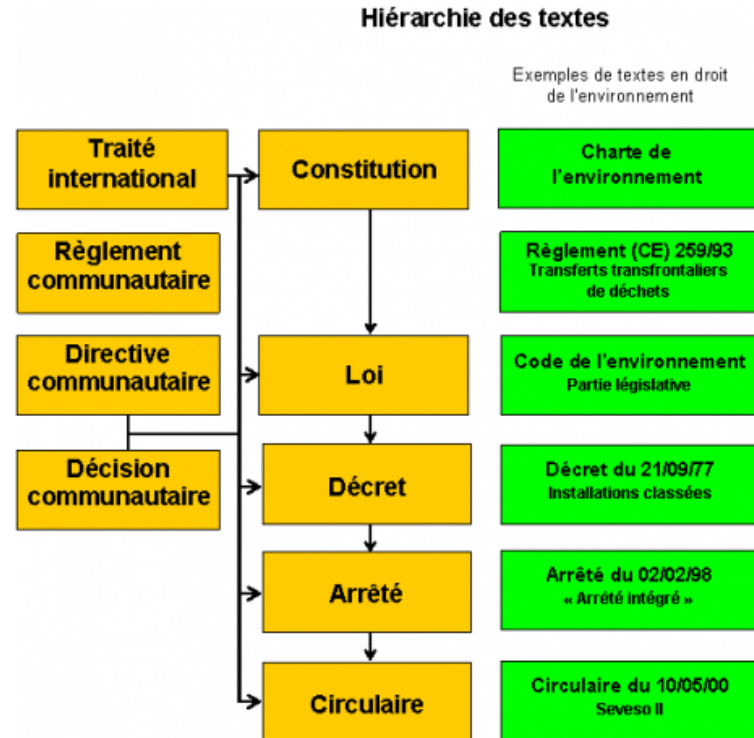
Le droit de l'environnement est composé d'une diversité d'actes

La loi : elle est votée par le Parlement et a une portée générale et impersonnelle. Le Parlement peut décider de déléguer sa compétence législative envers le Gouvernement, qui prendra alors des **ordonnances**.

Les décrets : actes réglementaires émanant du Gouvernement, venant généralement apporter des précisions sur une loi.

Un arrêté : décision administrative ayant une portée générale ou individuelle (exemple: arrêté ministériel, arrêté préfectoral, etc.)

Une circulaire : acte n'ayant pas de force obligatoire ni de valeur réglementaire, mais donnant des précisions sur un des actes hiérarchiquement supérieur.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

1669 : Ordonnance de Jean-Baptiste Colbert. C'est l'époque du plus faible taux de boisement en France (10 %) : méthodes d'aménagement et de conservation des forêts, réglementation des coupes et de la vente des produits forestiers ; l'objectif général est l'accroissement de la ressource ligneuse.

1800 : Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

1900 : Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui permet la création d'associations à but non lucratif, depuis appelée associations « loi 1901 ». Ces associations vont jouer un grand rôle dans le développement du droit de l'environnement.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

Loi du 2 mai 1930 créant les sites classés et les sites inscrits

- Sites classés : protection de niveau national visant des monuments naturels ou des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ; loi conçue pour protéger des ensembles naturels ou bâtis présentant un très grand intérêt culturel et/ou paysager ;

=Tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation ministérielle ou, par délégation, à autorisation préfectorale. Certains y sont interdits : camping, affichage...

- Sites inscrits : idem mais protection visant des ensembles d'intérêt moins exceptionnel et donc moins contraignante.

=Tous travaux modificatifs doivent être déclarés 4 mois à l'avance à l'Administration pour avis de l'ABF ou de l'Inspecteur des Sites.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

Loi du 22 juillet 1960 : Loi créant les parcs nationaux

Loi du 16 décembre 1964 : Première loi sur l'eau (qui sera précisé par la loi du 3 janvier 1992)

= instauration de mesures de protection des captages d'eau

1970 : Convention de Ramsar (Iran) relative aux « zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine » de l'UNESCO entrée en vigueur en 1975 (22 sites en France)

1971 : Création du ministère de l'Environnement, ministère de l'impossible (0,1 % du budget de l'État).



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

16 juin 1972 : (ONU) premier sommet de la terre à Stockholm, Conférence mondiale sur l'environnement, qui aboutira à la Déclaration de Stockholm et mise en place du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

10 juillet 1973 : Loi sur les espaces boisés classés (EBC) ou espaces boisés à conserver

15 juillet 1975 : Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (abrogée en l'an 2000 et intégrée au code de l'environnement)



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

10 juillet 1976 : Loi sur la protection de la nature qui devient d'intérêt général :

- protection des espèces : liste nationale d'espèces protégées (sauf pratiques agricoles courantes) ;
- prise en compte de l'environnement : études d'impact pour infrastructures ;
- un statut pour l'animal (domestique) ;
- protection des espaces :
 - forêts de protection : peuvent désormais être des forêts péri-urbaines (bien-être de la population);
 - création du statut de réserve naturelle, réserve naturelle volontaire ;
 - (par le décret qui suit) création du statut d'APB (ou APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope).



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

19 juillet 1976 : Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : demande d'autorisation au préfet pour l'installation d'activités présentant des "dangers ou des inconvénients" pour le voisinage, la salubrité publique... : carrières, installations industrielles et agricoles... (65 000 installations soumises à autorisation, 550 000 installations soumises à déclaration, plus de 600 textes juridiques).

5 novembre 1977 : Décret instituant les **APPB** (arrêté préfectoral de protection de biotope)

- but : protéger, en conservant son biotope, une espèce animale ou végétale figurant en liste nationale ;
- moyen : le préfet prend un arrêté interdisant toutes interventions néfastes.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

2 avril 1979 : Directive CEE 79/409 dite Directive oiseaux : désigne les ZPS (Zone de protection spéciale) pour les oiseaux rares ou menacés ; les ZPS désignées par la France sont déjà protégées par d'autres réglementations... et intégreront le réseau Natura 2000.

19 septembre 1979 : Convention de Berne (Suisse), élaborée par le Conseil de l'Europe

- objectif : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- moyens : 500 espèces végétales et 580 espèces animales protégées :
- Flore : interdiction de coupe, cueillette et déracinage intentionnels + protection des habitats ;
- Faune : interdiction de capture, de destruction de l'habitat, de perturbation, de commercialisation, sauf les espèces seulement protégées



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

12 juillet 1983 : Loi « Bouchardeau » sur les enquêtes publiques : lors de projets de grande envergure (ex : autoroute), le public peut s'informer et émettre ses suggestions, voire des contre-propositions : instrument de démocratie.

29 juin 1984 : Loi dite « pêche »

9 janvier 1985 : Loi relative au développement et à la protection de la montagne (« loi montagne »)

- Pas de constructions inférieures à 300 m d'un plan d'eau, pas de routes au-dessus de la limite forestière, maîtrise de l'urbanisation, **UTN (Unités Touristiques Nouvelles)** doivent être autorisées par le préfet.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

3 janvier 1986 : Loi « Littoral » = protection des équilibres biologiques, contre l'érosion, des paysages.

- bande littorale inconstructible des 100 m (paillotes...) ;
- libre accès au rivage : pas de plage privée nouvelle, camping interdit.

3 janvier 1991 : loi sur la circulation des véhicules terrestres à moteurs dans les espaces naturels

- interdite en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique (le maire peut interdire toute voie) ; moto-neige de loisir interdite.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

14 juin 1991 : directive nitrates (UE) pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (valeur limite : 50 mg/l) par :

- l'élaboration d'un Code de bonnes pratiques agricoles : périodes d'épandage, stockage des déjections animales, etc. ;
- l'inventaire des zones sensibles (> 50 mg/l ou tendance à l'eutrophisation).

14 novembre 1991 : arrêté : les agences de bassin (créées en 1964) deviennent Agences de l'eau

3 janvier 1992 : Loi sur l'eau (qui précise la loi de 1964):

- Création des SDAGE et des SAGES et redéfinition de la qualité des eaux (écosystèmes)



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

21 mai 1992 Directive CEE 92/43 dite **Directive habitats**
= création du réseau Natura 2000

Loi 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Elle crée un premier cadre relatif à la lutte contre la pollution sonore.

8 janvier 1993 : Loi n°93-24 du 08 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, dite « Loi paysage ».

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « **loi Barnier** » institue les principes généraux du droit de l'environnement et toute une série de nouvelles exigences. Création de commission nationale du débat public.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

En **2003**, trois lois modernisent la gestion des **risques industriels** en favorisant la prévention (y compris des mouvements transfrontières non contrôlés) comme la gestion des accidents transfrontaliers.

1er mars 2005 : La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.

- Ce texte reconnaît l'environnement comme « *patrimoine commun⁶ des êtres humains* » (et non comme patrimoine commun de l'humanité⁷), reconnaissant que les biens communs que sont l'air, eau, faune, flore, terre, paysage, la biodiversité font pour la France partie des biens publics mondiaux qui font l'objet d'un groupe de travail international



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

En **2003**, trois lois modernisent la gestion des **risques industriels** en favorisant la prévention (y compris des mouvements transfrontières non contrôlés) comme la gestion des accidents transfrontaliers.

1er mars 2005 : La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.

- Ce texte reconnaît l'environnement comme « *patrimoine commun⁶ des êtres humains* » (et non comme patrimoine commun de l'humanité⁷), reconnaissant que les biens communs que sont l'air, eau, faune, flore, terre, paysage, la biodiversité font pour la France partie des biens publics mondiaux qui font l'objet d'un groupe de travail international



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

30 décembre 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA).

2009 : Première Loi Grenelle dite « Grenelle 1 »

➤ énumération de grands principes

2010 : Seconde loi Grenelle, dite « Grenelle 2 », passant des principes aux dispositions pratiques.

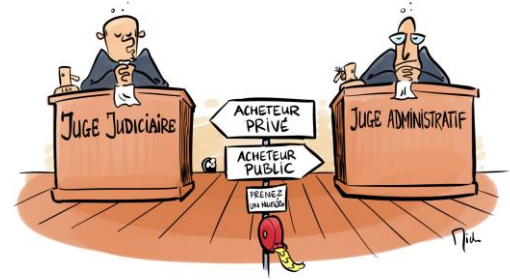
2012 : loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 , mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la charte de l'environnement.

2013 : Le gouvernement lance les états généraux de la modernisation du droit de l'environnement



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Dualité de l'organisation juridictionnelle



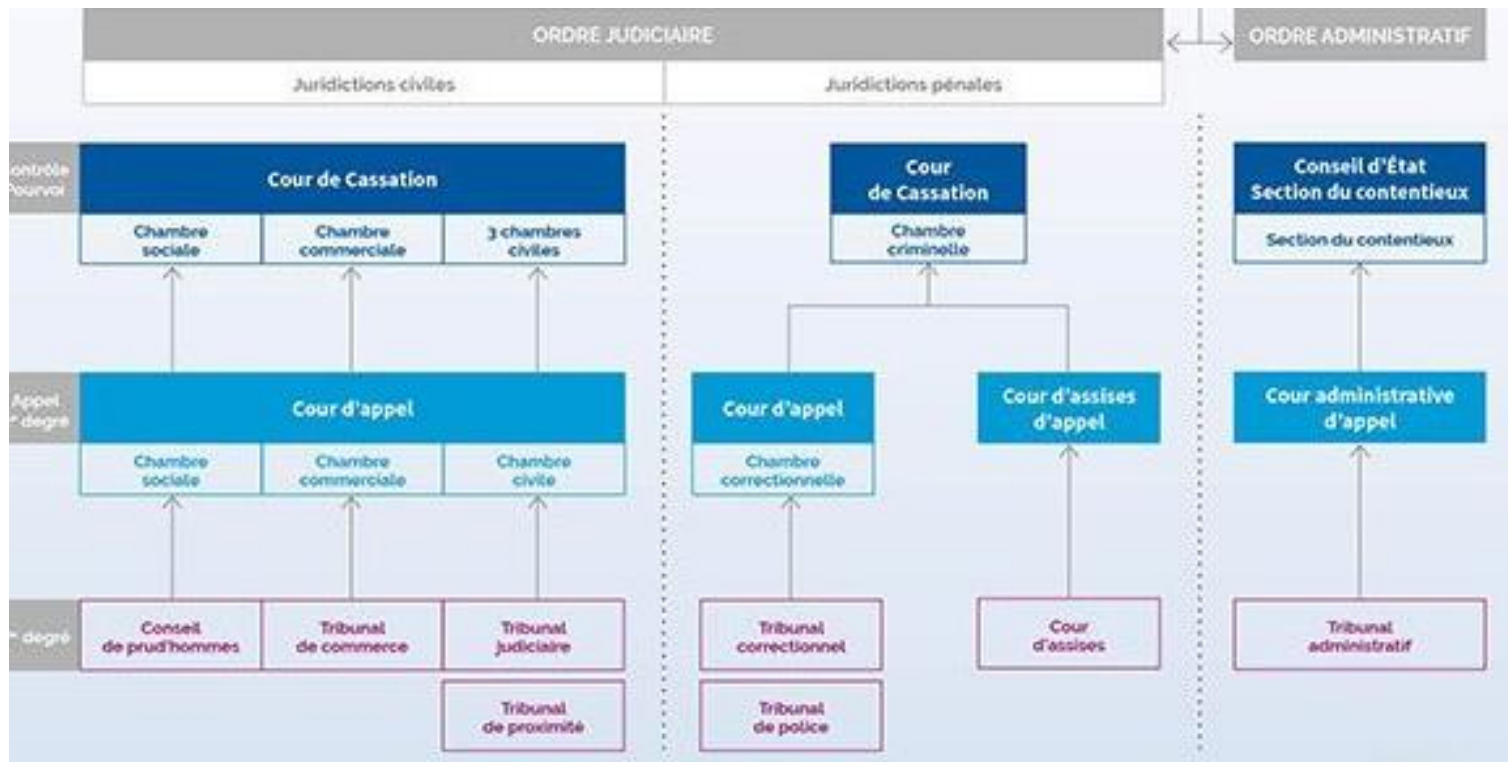
Deux ordres juridictionnels en France :

- **Juridiction judiciaire** : règle les litiges entre personnes privées et sanctionne les comportements infractionnels
 - Sanction d'un comportement
 - Réparation d'un dommage
- **Juridiction administrative** : règle les litiges opposant les citoyens aux **administrations publiques** ou des administrations publiques entre elles
 - Contestation d'un acte administratif
 - Mise en cause de la responsabilité de l'Administration en cas de préjudice

Le juge administratif contrôle le respect du droit par les administrations et répare les dommages qu'elles auraient pu causer

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Organisation juridictionnelle





II. Les bases du contentieux administratif

Comment s'opposer à un plan ou un projet néfaste pour l'environnement ?



Les bases du contentieux administratif

Les Juridictions Administratives

- **Les tribunaux administratifs**

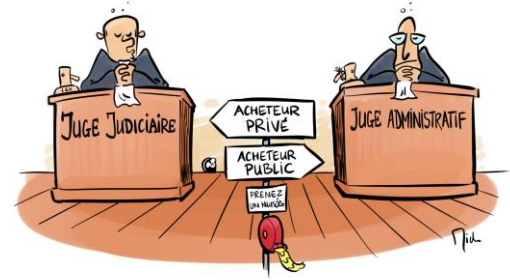
- 42 TA en France
- En IDF : Cergy-Pontoise, Melun, Versailles, Montreuil, Paris
- Juge de première instance
- Ministère d'avocat non obligatoire

- **Les cours administratives d'appel**

- 8 CAA en France
- En IDF : CAA de Versailles et CAA de Paris
- Juge d'appel des jugements de TA dans un délai de 2 mois
- Avocat obligatoire

- **Conseil d'Etat**

- Juridiction de dernier ressort
- Avocat obligatoire
- Recours dans les 15 jours après la notification de la décision de la CAA



Les bases du contentieux administratif

Jeu d'acteurs : les magistrats de l'ordre administratif

Rapporteur public

S'exprime en toute indépendance, sa position n'engage pas les juges

Fait le point sur le droit applicable dans le dossier et donne publiquement son avis pour éclairer la formation de jugement

Présente ses conclusions à l'audience mais ne délibère pas



Juge administratif

Rend les décisions de justice, juge

Recruté par l'Ecole nationale d'administration ou lors de concours d'accès direct

Fonctionnaires

Inamovible et indépendant

Les bases du contentieux administratif

Jeu d'acteurs : la police de l'environnement

- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- Service de l'Inspection des installations classées
= (DRIEAT en Ile-de-France)
- Directions Départementales des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)



Direction Départementale
de la Protection
des Populations



→ Les opérations de contrôle des services de police environnement en matière administrative sont coordonnées par les DREAL sous l'autorité des préfets de région et mises en œuvre à l'échelon départemental dans le cadre des **MISEN** sous l'autorité des préfets de département et la responsabilité de la DDT.





S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

QUELS SONT LES ACTES ATTAQUABLES ?



Quels sont les actes attaquables ?

Nécessité d'une décision administrative

- L'objectif du recours administratif est d'obtenir la sanction d'un acte administratif par annulation partielle ou totale, ou réformation.
- Il faut donc une décision administrative attaquable

→ un acte administratif

Exemples : autorisation environnementale d'un projet, permis de construire, arrêté préfectoral d'autorisation d'un SDAGE, déclaration d'utilité publique d'une route, arrêté de classement d'espèces nuisibles, arrêté d'adoption d'un PLU, délibération de conseil municipal, ...

→ un refus

Exemple : refus de faire droit à une demande d'abrogation

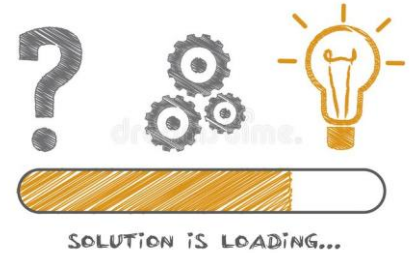
→ une inaction

Exemple : demande de prendre un acte



Quels sont les actes attaquables ?

Faire naître une décision administrative



- On peut faire naître une décision administrative attaquable
 - 1) Courrier formel de demande adressé à l'autorité compétente
 - 2) **Silence** de l'Administration gardé **pendant 2 mois** (vaut refus) ou réponse négative
 - 3) Naissance d'une **décision implicite de rejet** de la demande formulée
- On pourra alors saisir le juge pour **demander annulation de la décision de refus** et, partant, **enjoindre l'Administration à effectuer la demande formulée**

Quels sont les actes attaquables ?

Les actes non attaquables

- Ne sont **pas** **attaquables** :
 - les actes préparatoires
 - les avis
 - les déclarations d'intention

Exemples : les études d'impact, les avis de l'autorité environnementales, les rapports d'enquête publique, les décisions de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas





**S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE
POUR L'ENVIRONNEMENT**
QUELS SONT LES ACTES ATTAQUABLES ?



LA PHASE PRE-CONTENTIEUSE

Les recours gracieux et hiérarchique

Avant d'engager un recours contentieux il est possible de tenter un règlement à l'amiable

- **Le recours gracieux**

Demande de réexamen de l'acte à l'auteur de la décision

- **Le recours hiérarchique**

Demande de réexamen à l'**autorité hiérarchique supérieure** à l'auteur de la décision

Ex : recours devant préfet pour un acte pris par le maire, recours devant le préfet de région pour un acte pris par le préfet de département

→ Demande écrite formelle en LRAR précisant expressément le caractère de recours gracieux/hiérarchique

→ **Prorogation des délais** : Si le recours gracieux est **formé dans les 2 mois suivant la décision**, en cas de refus (tacite ou express), cela fait naître un **délai de 2 mois supplémentaire pour saisir le TA**

→ Obligatoire pour les recours en responsabilité (indemnisation) et en matière de demande de communication de documents administratifs





**S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE
POUR L'ENVIRONNEMENT**
LA PHASE CONTENTIEUSE



LA PHASE CONTENTIEUSE

Les différents types de recours contentieux

Que peut-on demander au juge administratif ?

- **Qu'il annule une décision de l'administration:** le juge est saisi d'une décision administrative dont il apprécie la légalité en se plaçant à la date à laquelle cet acte a été pris
→ C'est le **recours pour excès de pouvoir dit REP**
- **Qu'il réforme une décision de l'administration :** le juge peut annuler totalement, partiellement, modifier ou enjoindre à modifier l'acte et apprécie les droits du requérant à la date à laquelle il statue
→ C'est le **recours de plein contentieux ou de pleine juridiction**
- **Qu'il prononce une mesure d'urgence :** suspendre l'exécution d'un acte administratif, enjoindre la communication d'un document, ordonner une expertise
→ C'est le **référé** (suspension, conservatoire, constat, étude d'impact, enquête publique, liberté)
- **Qu'il ordonne à l'administration d'agir** en vue d'exécuter un jugement
→ C'est le **recours en exécution**

LA PHASE CONTENTIEUSE

Le recours pour excès de pouvoir/ en annulation

- Demande d'annulation d'une décision de l'Administration
- Délai de **2 mois** après publication de l'acte : publication au RAA ou affichage en mairie
- Le juge se base sur le droit applicable au moment de l'adoption de l'acte

- Quels actes sont concernés ?

Autorisation d'aménagement, document d'urbanisme (délibération du CM), arrêté de dérogation espèces protégées, décision de refus implicite ou expresse (par exemple refus de prendre un arrêté de protection de biotope ou d'annuler une décision illégale),...

- Avocat non obligatoire en 1^{ère} instance (TA)
- **Recours non suspensif** : l'acte continue à produire ses effets
- **Procédure écrite** : pas d'arguments nouveaux possibles à l'audience



LA PHASE CONTENTIEUSE

Le recours de plein contentieux



- Recours en matière d'ICPE/IOTA, pour les autorisations environnementales et en matière de responsabilité
 - * L'autorisation environnementale : autorisation unique qui tient lieu d'un certain nombre d'autorisation dont : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau, défrichement, ICPE (L,181-1 et suivants C.env.)
- Délai spécifique : 4 mois à partir de la décision (arrêté préfectoral)
- Le juge se base sur le droit applicable au moment où il statue (sauf pour les règles procédurales)
- Pouvoirs particuliers du juge : le juge ne se borne pas à juger de la légalité de l'acte, il a des pouvoirs étendus : annulation partielle, totale, réformation de l'acte, enjoindre à l'Administration
 - Exemples : modifier les prescriptions techniques d'un arrêté d'autorisation ICPE, requalifier une installation en ICPE, délivrer une nouvelle autorisation
- Recours non suspensif : l'acte continue à produire ses effets en attente du jugement
- Procédure écrite : pas d'arguments nouveaux possibles à l'audience

LA PHASE CONTENTIEUSE

Le recours de plein contentieux : le cas de la responsabilité

- Engagement de la responsabilité de l'Administration: une possibilité dans de rares cas...
- Il faut démontrer:
 - la **faute de l'Administration**,
Exemples: refus d'agir (refus d'effectuer un contrôle, de prendre un arrêté de mise en demeure, d'exercer son pouvoir de police, de constater une infraction...)
 - le **préjudice** subi par l'association
 - le **lien de causalité** entre la faute et le préjudice
- Demande préalable d'indemnisation par courrier **obligatoire**
- **Avocat obligatoire**
- Recours à **fort enjeu politique**, à utiliser avec parcimonie, après une étude fine du dossier et de la stratégie contentieuse et politique de l'association
Exemple : reprise chaque année du même arrêté illégal (FNE Midi-Pyrénées sur la chasse du grand tétras)



LA PHASE CONTENTIEUSE

Le référé suspension

- Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué
- Avocat non obligatoire, procédure écrite et orale
- 3 conditions essentielles :
 - L'urgence : atteinte **grave et immédiate** aux intérêts du requérant
 - Le doute **sérieux** quant à la légalité de l'acte : illégalité quasi certaine et **évidente**
 - Le **dépôt préalable d'une requête au fond** (REP ou plein contentieux) : requête distincte de celle au fond
- La suspension peut être demandée même pour une décision de refus, ce qui implique une **injonction de faire**
- **Référé étude d'impact** : urgence non obligatoire si étude d'impact obligatoire inexistante
- **Référé enquête publique** : urgence non obligatoire si conclusion défavorables du commissaire enquêteur ou absence d'enquête publique obligatoire
- Appel impossible, il faut se **pouvoir devant le Conseil d'Etat**. Avocat au CE obligatoire
- Stratégie : attention, les victoires en référé ne sont pas aisées et un échec, s'il ne préjuge pas de l'issue au fond, n'envoie pas un signal très favorable au juge du fond.





S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

Intérêt pour agir

Art. L.142-1 C. env : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci* ».

- Les associations **agrées** au titre du code de l'environnement bénéficient d'une **présomption d'intérêt à agir**.
- Intérêt déterminé par **l'objet social** et le **ressort territorial** – vérifiez vos statuts !
 - une association nationale ou dont le ressort géographique n'est pas délimité par les statuts n'a pas intérêt à agir contre un projet aux effets exclusivement locaux ou un PC.
 - une association dont l'objet n'a pas de rapport avec l'urbanisme ne peut agir contre un PC

Qualité pour agir

- **délibération et mandat** autorisant l'action en justice et mandatant le représentant de l'association **conformément aux statuts de l'association**



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

Trois critères à retenir

- Son périmètre d'action géographique défini dans ses statuts est en rapport avec l'acte contesté
- Son objet statutaire est en rapport avec l'acte contesté
- Atteinte à l'environnement



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le respect des délais de recours

La recevabilité dépend également de l'introduction du recours **dans les délais**

- **REP : 2 mois** à compter de la publication de l'acte
- **Plein contentieux : 4 mois** à compter de la publication de l'acte
- Prorogation des délais par le **recours gracieux : + 2 mois maximum** (silence de l'Administration)

L'intervention volontaire

- Il est possible, **hors des délais** de recours, et à condition de **ne pas ralentir la procédure**, d'intervenir volontairement au **soutien d'un requérant**
- Nécessité de développer son argumentaire (**pas un simple soutien de forme**)
- **Recevabilité conditionnée à la recevabilité du requérant** soutenu
- Pas de possibilité d'obtenir l'allocation de frais de procédure
- N.B : Il est possible d'intervenir en **soutien de l'Administration**- ex : refus d'autoriser une ICPE trop polluante, l'Administration est attaquée par le pétitionnaire



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Les moyens invocables

- Il appartient à l'association requérante de démontrer l'illégalité de la décision contestée, les juges ne sont pas habilités à soulever d'eux-mêmes des moyens de nullité
- L'argumentaire doit être fondé en droit, la critique de l'opportunité de la décision n'est pas recevable
- Nécessite un travail préalable très important :
 - rassembler toutes les pièces utiles au dossier : étude d'impact, avis (Ae, CNPN, CDCFS, CODERST, etc), études scientifiques reconnues et neutres sur le sujet
 - Analyser les lacunes du dossier
 - Présenter toutes les lacunes relevées au soutien des moyens juridiques identifiés



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

- Les moyens de légalité externe

- Les vices de forme et de procédures (exemples : absence d'étude d'impact, délais non respectés, enquête publique bâclée...)
- Incompétence de l'auteur de l'acte

ATTENTION : **jurisprudence DANTHONY** – les vices de procédures ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'acte que s'ils ont pu priver le public ou l'auteur de l'acte d'une information déterminante dans sa décision, s'ils sont **non régularisables**

- Les moyens de légalité interne

- Violation de la loi (urbanisme, législation sur l'eau/forêt/ICPE, séquence ERC)
- Erreur de faits / Erreur manifeste d'appréciation
- Détournement de pouvoir/de procédure

ATTENTION : **Les requérants sont tenus par la nature des moyens développés dans le mémoire introductif** d'instance : si la légalité externe n'a pas été évoquée, elle ne pourra pas être ajoutée en cours de procédure

ATTENTION : **indépendance des législations** : une illégalité au titre du code de l'environnement ne pourra pas être invoquée tel quel dans un contentieux urbanisme



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La spécificité de la rédaction juridique : le syllogisme juridique

Les 3 étapes du syllogisme

1

La majeure

Enonce la règle de droit, générale, applicable (il peut s'agir de toute norme juridique contraignante : norme constitutionnelle, norme européenne, loi, décret, contrat...).

2

La mineure

Enonce les faits en les qualifiant juridiquement, c'est-à-dire en leur attribuant une catégorie juridique, de laquelle vont découler des règles juridiques.

3

La conclusion

Constitue la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (étape n°1) aux faits (étape n°2).

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le dépôt de la requête, l'instruction et l'audiencement



- La requête introductive d'instance est déposée **dans le délai de recours légal** par le représentant de l'association ou l'avocat s'il y en a un, sur l'application **TELERECOURS**

ATTENTION : En urbanisme, obligation de **notification** du recours à l'**auteur de la décision** et au **titulaire de l'autorisation** d'urbanisme attaquée dans un délai de jours sous peine d'irrecevabilité du recours (R.600-1 CU)

- **Procédure écrite** : tout doit être dit dans les mémoires car les nouveaux arguments relevés à l'oral à l'audience ne sont pas recevables (sauf en référé)
- Echanges de mémoires avec la partie adverse : mémoire en défense, réplique, duplique
- Clôture de l'instruction par le tribunal
- Audience : présentation de ses **conclusions par le rapporteur public**, audition des parties, mise en délibéré
- Appel : délai de **2 mois**
- Pourvoi CE : délai de **15 jours**



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

Les frais liés à tout procès :

- **Le temps de travail** du ou des salariés, le temps de travail bénévole.
- **Les dépens** : partie des frais engendrés par un procès (droit de timbre et d'enregistrement, frais des experts etc.) que le gagnant peut se faire payer par le perdant à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- **Les frais irrépétibles** : frais non compris dans les dépens (qui ne peuvent donc être recouverts comme tels par le plaideur qui les a exposés, ex : les honoraires d'avocat) sauf, s'il est inéquitable de les laisser à la charge de ce dernier. Le juge a le pouvoir de condamner l'autre partie à lui payer une indemnité. Ce cas est rare lorsqu'il s'agit d'une association mais il convient de prévoir cette éventualité. Certaines juridictions exemptent systématiquement les associations de ces frais, d'autres sont beaucoup plus sévères.

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

Les frais de l'échec :

→ **Le remboursement des frais de l'adversaire**

Il peut arriver qu'une association soit condamnée à payer les dépens et/ou les frais irrépétibles de la partie qui a gagné.

→ **La condamnation à des dommages et intérêts**

Parfois l'engagement d'une procédure peut porter tort à la réputation de la partie qui a gagné. Le juge peut alors accorder des dommages et intérêts en réparation du dommage lié à l'image.

→ **la somme de consignation** (en cas de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile). La somme consignée assez importante, tarde souvent à être reversée.



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

Quelques éléments de stratégie :

- Il est nécessaire d'avoir **au préalable participé à la prise de décision** : le contentieux doit être présenté comme un ultime recours (au sein d'un organisme consultatif par exemple).
- Il ne faut **pas présenter le procès comme un conflit d'intérêts** avec l'administration mais comme une simple contestation d'un acte illégal ou dommageable, afin de ménager les susceptibilités des acteurs publics ;
- Il ne s'agit **pas d'attaquer systématiquement toutes les décisions contestables** de l'administration mais de se concentrer sur un type de décision administrative pour créer une jurisprudence locale ou de cibler une problématique, afin d'envoyer un message fort aux administrations.



Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?



Adobe Stock | #162246081



Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Fin du Module n°1 – Contentieux administratif

Merci pour votre attention

